

Actualité Juive

Chief Rabbi Michel Gugenheim: "The Jews must register on the national file of refusal of organ donation"

By Laëtitia Enriquez 08/01/2017 at 15h00

“Given the numerous halachic problems posed by donating organs, it is necessary opt out of the national organ donor registry,” said the chief Rabbi of Paris.

Jewish news: In terms of organ donations, what is the halachic principle that prevails: respect to the dead body or Pikuach Nefesh (the obligation to save lives)?

Chief Rabbi Michel Gugenheim: There are three types of organ donor situations in which the halachic issues are different. The first is that of a living donor who would donate an organ to a relative: if he does not endanger his own life, then he performs a great mitzvah - that of saving his life.

The second concerns the removal of organs after death. A dead person should be buried whole but clearly this commandment is overruled by the importance of saving a life.

The third situation, which is the most common and most problematic from a halakhic point of view, is where the donor is "dying", that is, he is in a state of Brain death while his heart still beats. There is a debate in Judaism on how to view brain death. If one considers that as long as the heart beats the person is alive, the doctor who proceeds to remove the organs is killing the donor. This case should be prohibited because of the halachic principle “one does not kill a person to save the life of another.”

AJ: This prohibition therefore means that the liver and heart donations are problematic.

GRMG: Absolutely. You cannot take a heart that has stopped beating, nor a liver that is no longer perfused. Yet, at the end of the 1980s, the Chief Rabbinate of Israel ruled in favor of such transplants which provoked strong opposition from the major decision-makers of the Torah. As far as we are concerned, we must error in the side of caution [and not donate] because the issue at hand is that the brain dead donor might be alive. I would like to point out, however, that this means we can't donate but a person took the organs it's OK.

AJ: Beginning in 2017, post-mortem organ donation will be automatic, unless you have clearly expressed your refusal during your lifetime (via a form to be completed on the Internet). What attitude do you favor with respect to these new provisions?

GRMG: Given the halakhic reservations I have just outlined, it is important to strongly oppose organ donation and I call on our co-religionists to opt out of the national registry which presumes consent of all its citizens.

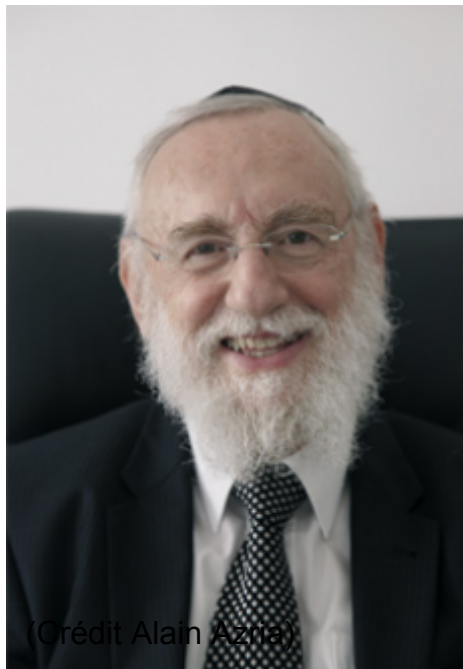
JEAN-MICHEL JARRE
ZÉRO GRAVITY - EN LIVE À MASSADA
LE 6 AVRIL 2017

Cliquez Ici pour réserver

Rubrique France

Grand rabbin Michel Gugenheim : « Les Juifs doivent s'inscrire sur le fichier national du refus du don d'organes »

Par Laëtitia Enriquez | Le 08/01/2017 à 15h00 | Rubrique France



(Crédit Alain Azria)



Étant donné les nombreux problèmes halakhiques que pose le prélèvement d'organes, il convient de s'inscrire sur le « fichier national du refus », estime le grand rabbin de Paris.

Actualité Juive: En matière de dons d'organes, quel est le principe halakhique qui l'emporte : celui du respect dû à l'intégrité des corps des défunts ou celui du Pikou'ah Nefech, l'obligation de sauver des vies ?

Grand rabbin Michel Gugenheim : Il faut distinguer trois types de situation dans lesquelles les problématiques halakhiques ne sont pas les mêmes. Le premier est celui d'un donneur vivant qui effectuerait un don d'organe à un proche compatible : s'il ne met pas en danger sa propre vie, il accomplit alors une grande mitzva, celle de lui sauver la vie. Le second concerne le prélèvement d'organes après décès. Si tirer profit d'un défunt et ne pas l'enterrer tombe sous le coup d'un triple interdit, celui-ci peut être repoussé par l'application de la règle selon laquelle préserver une vie humaine repousse tous les interdits de la Torah (à l'exception des 3 péchés capitaux). Ainsi, si le prélèvement et la transplantation sont réalisés en vue de sauver la vie d'une personne en danger, cela est autorisé à condition toutefois que le receveur ait déjà été identifié et que l'organe prélevé ne soit donc pas conservé dans une banque pour une utilisation ultérieure.

La troisième situation qui représente le cas de transplantation le plus courant et le plus problématique d'un point de vue halakhique est celui où le donneur est « en train de mourir », c'est-à-dire qu'il est en état de mort cérébrale alors que son cœur bat encore. Il existe à ce sujet un débat dans le judaïsme pour savoir comment définir l'état de mort cérébrale. Si l'on considère que tant que le cœur bat, le sujet est vivant, le médecin qui procéderait au prélèvement d'un organe sur cette personne mourante mais pas encore morte, commettrait un véritable homicide. Dans ce cas, le principe halakhique selon lequel « on ne repousse pas une vie au bénéfice d'une autre vie » l'emporte et le prélèvement est donc interdit.

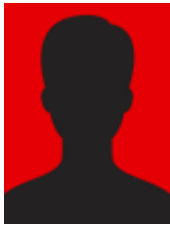
A.J.: Cette interdiction signifie donc que les prélèvements de foie et de cœur posent problème...

G.R.M.G : Absolument, étant donné que l'on ne peut pas prélever un cœur qui a cessé de battre, ni un foie qui n'est plus irrigué. Pour autant, le grand rabbinat d'Israël avait, à la fin des années quatre-vingt, donné l'autorisation de ces transplantations, ce qui avait provoqué une vive contestation de la part des plus grands décisionnaires de la Thora. En ce qui nous concerne, nous devons appliquer la règle du doute juridique d'autant que l'enjeu de ce débat est de savoir où se situe la frontière entre la vie et la mort. Je précise toutefois que cette réserve concerne le médecin qui procède au prélèvement et non le receveur de l'organe. Dès lors que la transplantation est effectuée, autant qu'elle permette de sauver une vie.

A.J.: A partir de 2017, le don d'organes post-mortem sera automatique, à moins d'avoir clairement exprimé son refus de son vivant (via un formulaire à remplir sur Internet). Quelle attitude préconisez-vous au regard de ces nouvelles dispositions ?

G.R.M.G. : Lorsqu'en 1984, les premières lois sur le consentement présumé sont sorties en France, le Consistoire a rédigé à l'intention de ses adhérents un document que l'on devait porter sur soi et stipulant le refus d'autopsie et de prélèvement d'organes.

Aujourd'hui, étant donné les réserves halakhiques que je viens d'exposer, il importe de s'opposer fermement au prélèvement d'organes et j'appelle nos coreligionnaires à s'inscrire sur le fichier national du refus.



Laëtitia Enriquez Journaliste

Derniers articles

Vie juive à Toulouse aujourd'hui : Une communauté résiliente

Séjours de Pessah 2017 : Destination soleil

Comment les écoles juives préparent la fête de Pourim